



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI

Bundesamt für Gesundheit BAG
Direktionsbereich Verbraucherschutz

Rapport explicatif concernant la révision totale de l'

Ordonnance du DFI sur les déchets

radioactifs soumis à l'obligation de livraison

(RS 814.557)

Mai 2017

1 Généralités

1.1 Contexte

L'ordonnance sur les déchets radioactifs soumis à l'obligation de livraison est entrée en vigueur le 8 juillet 1996. Elle a été révisée en 2002 et 2006. La refonte totale de l'ordonnance sur la radioprotection¹ (ORaP) et des ordonnances techniques y relatives ont provoqué la présente révision.

Cette ordonnance règle les processus et responsabilités pour la livraison des déchets radioactifs devant être livrés à l'Institut Paul Scherrer (IPS), chargé, selon l'art. 120 de l'ORaP, d'emmagasiner, de traiter et d'entreposer les déchets.

Les révisions précédentes se sont principalement attachées à supprimer les détails techniques trop restrictifs dans les annexes et le texte de l'ordonnance. De plus, quelques modifications des processus dans le but d'une augmentation générale de la sécurité lors du traitement des déchets à l'IPS ont été apportées.

1.2 Contenu de la révision

La présente révision n'apporte que peu de modifications, principalement d'ordre technique, à la version actuelle de l'ordonnance.

2 Explications concernant les articles

Article 1 Définitions

Cet article définit les objets spécifiques à cette ordonnance. Une définition du mot « traitement » y a été rajoutée afin d'assurer une bonne différenciation entre les processus de traitement usuels dans les entreprises visant à assurer le bon déroulement de la livraison ainsi que des étapes postérieures et les processus de conditionnement de déchets dans l'optique d'un stockage en dépôt en couches géologiques profondes.

Article 2 Séparation et traitement

Cet article décrit le principe de base de séparation des déchets pour la livraison. Il permet de plus à l'IPS d'influer sur l'étape de traitement afin d'éviter un emballage ou un traitement non adéquat.

Le conditionnement de déchets radioactifs est réglé dans l'ordonnance sur l'énergie nucléaire² (OENu). La précision apportée ici permet de bien différencier le « traitement », qui doit respecter les exigences de l'IPS, du « conditionnement » pour lequel les exigences de l'IFSN sont à respecter.

Article 3 Déchets réactifs et déchets toxiques

L'alinéa 2 a été précisé de façon à introduire une obligation d'inactivation pour les déchets infectieux. Cette modification n'a aucun effet sur la pratique actuelle.

Article 4 Livraison à l'IPS

Cet article fixe les conditions d'emballage des déchets pour leur livraison à l'IPS. Il permet à l'IPS, dans des cas justifiés, d'apposer des exigences particulières à la livraison. Une petite modification dans la taille des emballages de 30 à 35 l est apportée.

Article 5 Carte d'accompagnement

Les cartes d'accompagnement prévues conjointement par l'IPS et l'OFSP doivent être utilisées. Des dérogations sont possibles suivant les cas. La mention de l'OFSP est ici écrite en toute lettre car c'est la première fois qu'elle apparaît dans cette ordonnance.

¹ RS 814.501

² RS 732.11

Article 6 Marquage

L'article est repris sans modification.

Article 7 Campagne de ramassage

L'OFSP est l'organisateur de la campagne de ramassage des déchets radioactifs. Il effectue cette tâche en collaboration avec l'IPS. Une campagne a lieu chaque année en principe. Les déchets radioactifs doivent être livrés dans un délai de trois ans en règle générale. Ce principe lie autant le fournisseur de déchets que l'IPS et vise une mise en sécurité rapide des déchets. Une livraison de déchets dérogeant au déroulement standard de l'action de ramassage est possible si la situation l'exige et si l'OFSP et l'IPS y consentent.

Par analogie à l'art. 5 l'OFSP est ici indiqué de manière abrégée.

Article 8 Emoluments

Les émoluments pour la reprise et le traitement des déchets radioactifs sont calculés sur la base de l'ordonnance sur les émoluments perçus dans le domaine de la radioprotection (OERap)³. Ils sont perçus par l'OFSP et couvrent tous les frais occasionnés lors du conditionnement et du stockage intermédiaire des déchets ainsi que lors de leur fin de vie (dépôt en couches géologiques profondes). En d'autres termes, et conformément à l'art. 4, al. 2, de l'ordonnance générale sur les émoluments (OGE-mol)⁴, les frais généraux liés à l'exécution des tâches doivent être couverts, en plus des coûts directs (notamment les coûts de personnel et des postes de travail).

Les émoluments liés au conditionnement, au stockage intermédiaire et au dépôt en couches géologiques profondes sont prélevés par l'OFSP. L'IPS est rétribué pour les tâches d'élimination qu'il effectue pour le compte de la Confédération. Le montant de la rétribution est fixé dans un contrat de prestations conclu entre l'IPS et l'OFSP, ce qui permet de tenir compte du principe du produit brut figurant dans la loi sur les finances de la Confédération (LFC)⁵.

Article 9 Abrogation d'un autre acte

Cet article ne nécessite aucune explication.

Article 10 Entrée en vigueur

Cet article ne nécessite aucune explication.

Annexe

L'annexe définit les sortes et classes de déchets radioactifs, précisant ainsi le devoir de séparation des déchets émit à l'article 2 de la présente ordonnance. Ces sortes et classes n'ont subi que des modifications superficielles depuis l'ordonnance de 1996 et ont prouvé leur utilité dans la pratique. Dans la version actuelle, les remarques concernant le Ra-226 ainsi que les émetteurs β/γ sont supprimées, car inutiles dans la pratique.

³ RS 814.56

⁴ RS 172.041.1

⁵ RS 611.0